

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VERSAILLES**

5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

**JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort**

**SAISI le
18 DEC. 2009**

**PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
le 30 Novembre 2009**

RG N° F 08/01087

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre

EHPAD

Plaidé à l'audience publique du 28 Septembre 2009

composée de :

M. Philippe TAILHADES, Président Conseiller (E)
M. Joël DENERVAUX, Assesseur Conseiller (E)
M. James PORCHER, Assesseur Conseiller (S)
M. Francisco RODRIGUES-PIRES, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Séverine ASSAILLY, Greffier

ENTRE

Madame

NOTIFICATION le : 16/12/09

Date de réception

par le demandeur:

par le défendeur:

**Assistée de Monsieur
DEMANDEUR**

(Délégué syndical)

ET

EHPAD

**Représenté par Me Régine BRECHU-MAIRE (Avocat au barreau
de VERSAILLES)
DEFENDEUR**

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

à :

**Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour
l'Egalité (HALDE)
11 rue Saint Georges
75009 PARIS
Représenté par Me Annie MOREAU (Avocat au barreau de
PARIS)
PARTIE INTERVENANTE(article 13 loi 2004-1486 du 30/12/04)**

Pour copie conforme
Le Greffier



Saisine du 06 Novembre 2008.

Convocations de la partie défenderesse par le greffe (L.R.A.R. et L.S.) en date du 14 Novembre 2008.

Audience de conciliation du 19 Janvier 2009.

Les parties ont comparu.

Echec de la tentative de conciliation.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 28 Septembre 2009, les parties dûment convoquées.

Mme _____ a saisi la HALDE d'une réclamation relative à la mesure de licenciement dont elle a fait l'objet. Par délibération n°2009-319 du 14 septembre 2009, le Collège a décidé que la haute autorité présenterait ses observations devant la juridiction saisie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

Dernier état de la demande :

- | | |
|---|-----------------|
| - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse | 15 522,00 Euros |
| - Article 700 du Code de Procédure Civile | 1 500,00 Euros |
| - Exécution provisoire de droit | |

Demande reconventionnelle :

- | | |
|---|----------------|
| - Article 700 du Code de Procédure Civile | 1 500,00 Euros |
|---|----------------|

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

LES FAITS :

Madame _____ a été embauchée par contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2008, en qualité d'infirmière non cadre par
Maison de Retraite

Madame _____ sera en congé maladie du 23 au 28 avril 2008 ; elle sera victime d'un accident du travail le 3 juin 2008 et en arrêt de travail du 5 juin au 26 août 2008.

Madame _____ sera convoquée en entretien préalable à un éventuel licenciement par lettre du 9 septembre remise en main propre puis licenciée par lettre du 19 septembre 2008.

Le 6 novembre 2008 Madame _____ a saisi le Conseil de Prud'homme avec les demandes énoncées ci-dessus.

A l'audience du 28 septembre 2009 étaient présents Mme _____ assistée de Mr _____, délégué syndical, la haute autorité contre les discriminations et pour l'égalité, représentée par Me MOREAU, contre la Maison de Retraite représentée par Me BRECHU-MAIRE.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour Madame, il est plaidé,

que la Maison de Retraite l'a licenciée au seul motif de sa maladie, ce qui ne peut constituer un motif réel et sérieux de licenciement ;
que l'employeur ne peut procéder au licenciement d'un salarié malade que si l'absence du salarié trouble la situation objective de l'entreprise mais seulement si l'absence nécessite le remplacement définitif du salarié
que la Maison de Retraite ne l'a pas remplacée de manière définitive mais seulement temporairement par des contrats à durée déterminée ;
que la Convention collective applicable n'autorise le licenciement d'un salarié malade que suite à un arrêt de plus de 6 mois ou suite à des absences répétées de plus de 180 jours sur une période de 12 mois, dispositions encore renforcée en ce qui concerne les salariés victimes d'accident du travail ou atteints par une maladie professionnelle dont le contrat ne peut être résilié que pour faute grave ou pour impossibilité non lié à l'accident ou la maladie de maintenir le contrat ;
qu'en l'occurrence son licenciement est intervenu pendant une absence liée à un accident de travail reconnu par la CPAM.

Pour la haute autorité contre les discriminations et pour l'égalité, il est observé :

qu'ayant été saisie par Mme , elle a demandé à la Maison de Retraite de lui communiquer des éléments relatifs au contrat de travail de Mme ;
qu'en date du 17 juillet 2009 elle a adressé à la Maison de Retraite un courrier de notification de charges lui donnant jusqu'au 21 août pour formuler des observations ;
par délibération du 14 septembre 2009 n° 2009-319, elle a pris une délibération au terme de laquelle elle considère que le licenciement de Mme a pour origine son état de santé et précise qu'il est permis de conclure à l'existence d'une discrimination ;
qu'elle décidait donc de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes de Versailles ;
que de part son statut d'autorité administrative indépendante, son intervention procédurale est sui generis puisqu'elle n'est ni un amicus curiae ni une partie intervenant volontairement ;
elle fait observer que le caractère sérieux du licenciement s'apprécie au jour de la décision de rompre ;
que si le salarié est apte le jour du licenciement ce motif réel n'existe pas puisqu'il n'y a plus nécessité de remplacer le salarié ;
qu'en l'espèce Mme avait été déclarée apte par la médecine du travail ;
que d'autre part l'accident du travail ne peut fonder le licenciement et que l'arrêt pour ce motif ne peut être pris en compte dans le nombre des absences ;
que le remplacement doit être effectué dans les mêmes conditions, notamment que Mme ayant été embauchée à temps plein elle devait être remplacée à temps plein ;
qu'enfin le remplacement doit être définitif, alors qu'en l'espèce Mme n'a été remplacée que par des contrat à durée déterminée ;
qu'en conclusion il résulte de cet ensemble de faits que le véritable motif du licenciement de Mme n'est pas la désorganisation de l'entreprise imposant un remplacement définitif mais bien les seuls arrêts de travail et qu'en conséquence la discrimination fondée sur l'état de santé, critère prohibé par la loi, est démontrée.

Pour la Maison de Retraite il est plaidé en réponse,

que le motif du licenciement de Madame est fondé uniquement sur ses absences répétées qui ont perturbé gravement le fonctionnement normal de la maison de retraite ;
que, de fait, Mme a été absente les 3, 23 et 28 avril et 23 mai 2008 sans justificatif ;
que, s'étant coincé le doigt dans une porte, elle a été arrêtée du 4 juin au 26 août soit 93 jours d'arrêt de travail ;
que compte tenu du poste occupé par Mme il n'est pas contestable que ces arrêts successifs aient grandement perturbé le fonctionnement de la Maison de retraite ;
qu'elle a été obligée de remplacer Mme par des intérimaires et par des contrats à durée déterminée, remplacement ayant coûté 17 529,08 €, et, après le licenciement, par un contrat à durée indéterminée ;

que cette perturbation du fonctionnement de la Maison de retraite est attestée par l'infirmière référente qui indique qu'il est très difficile de remplacer une infirmière, même par recours aux agences d'interim, et qu'elle et sa collègue ont du pallier les absences de Mme sans compter la perturbation des personnes âgées accueillies ; qu'elle ignorait tout de l'état diabétique de Mme ; que subsidiairement, l'ancienneté de Mme ne peut justifier de 15 522 € d'indemnité qui sont manifestement excessifs.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

LE CONSEIL

Sur l'indemnité au titre de l'article L. 1235-3 du Code du Travail

Attendu que le droit positif interdit le licenciement d'un salarié au seul motif de la maladie, motif qui, s'il est invoqué, ne peut constituer un motif réel et sérieux de licenciement ;

Attendu que l'employeur ne peut procéder au licenciement d'un salarié malade que si l'absence du salarié trouble la situation objective de l'entreprise et seulement si l'absence du salarié nécessite son remplacement définitif ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est établi que la Maison de Retraite n'a remplacé Mme que de manière temporaire ou par des contrats à durée déterminée, il est établi en revanche que compte tenu du contexte de ce secteur d'activité et du type de métier exercé par Mme il semble peu probable que son remplacement ait pu se faire sans ce recours à des contrats à durée déterminée et par recours à l'intérim ;

Attendu en revanche que la Convention collective applicable n'autorise le licenciement d'un salarié malade que suite à un arrêt de plus de 6 mois ou suite à des absences répétées de plus de 180 jours sur une période de 12 mois ;

Attendu qu'en l'espèce les absences de Mme n'entraient pas dans ces critères ;

Attendu de plus que la même convention collective applicable précise qu'en ce qui concerne les salariés victimes d'accident du travail ou atteints par une maladie professionnelle, le contrat ne peut être résilié que pour faute grave ou pour impossibilité non liée à l'accident ou la maladie de maintenir le contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, les absences retenues par la Maison de Retraite sont constituées en majeure partie par un arrêt faisant suite à un accident de travail ;

Attendu par ailleurs que le caractère sérieux du licenciement s'apprécie au jour de la décision de rompre ;

Attendu que si le salarié est apte le jour du licenciement ce motif réel n'existe pas puisqu'il n'y a plus nécessité de remplacer le salarié ;

Attendu qu'en l'espèce Mme avait été déclarée apte par la médecine du travail le 8 septembre 2008 ;

Attendu que la lettre de convocation à entretien préalable a été remise en main propre à Mme le 9 septembre 2008, soit alors qu'elle n'était ni inapte au travail ni absente pour maladie ;

Attendu en conséquence que le motif du licenciement de Mme
considéré comme un motif réel et sérieux.

ne pourra être

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de Mme d'une somme en application
de l'article 700 du CPC pour tenir compte des frais entrepris.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil après avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement
contradictoire et en premier ressort :

DIT que la rupture du contrat de travail de Madame s'analyse en un
licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

FIXE la moyenne des salaires à **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEPT
EUROS (2 587 €)** ;

CONDAMNE la Maison de Retraite à verser à Madame
les sommes suivantes :

Quinze mille cinq cent vingt deux EUROS (15 522 €) à titre d'indemnité pour
licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Mille cinq cents EUROS (1 500 €) au titre de l'article 700 du CPC.

RAPPELLE que l'exécution provisoire du jugement est de plein droit dans les limites
prévues par l'article R 1454-28 du Code du Travail, et dit n'y avoir pas lieu à exécution
provisoire pour le surplus ;

DIT que les intérêts légaux courent à compter de la date de prononcé ;

DEBOUTE Madame du surplus de ses chefs de demandes ;

DEBOUTE la Maison de Retraite de sa demande reconventionnelle et la
CONDAMNE aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par M. TAILHADES, Président d'audience, et
Mme ASSAILLY, Greffier présent lors du prononcé.

Le Président,

Le Greffier,

Pour copie conforme





